



Votre objectif :

Voyager en toute sérénité avec votre tente de toit

QUE FAUT-IL SAVOIR SUR L'ASSURANCE PROTECTION TENTE DE TOIT ? – ACHAT -

Cette assurance est destinée aux propriétaires d'une tente de toit.

QUE PREND EN CHARGE CETTE ASSURANCE ?

En cas de vol ou de casse :

- Le remplacement ou la remise en état de votre tente de toit
- Les frais de nuitées d'hôtel ou d'un relogement
- Les frais d'annulation/interruption de votre séjour



Maximum 8000 euros par évènement



Fiche d'information
et conseil

**GARANTIE PROTECTION
TENTE DE TOIT - ACHAT**

N° AFF3_ACHL_GRI_092024

Ce qui n'est jamais couvert :

- Les vols au domicile de l'assuré
- La perte, l'oubli ou l'abandon de la tente de toit
- Le vol ne résultant pas d'une agression ou d'une effraction
- Les dommages d'ordre esthétique
- Les dommages liés à l'usure et au vieillissement
- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du fournisseur

 Notre conseil :

Au vu de votre objectif rappelé ci-avant, nous vous proposons de souscrire à l'offre PROTECTION TENTE DE TOIT - ACHAT créée spécifiquement pour vous permettre d'obtenir un remboursement en cas de vol ou dommage de votre tente de toit.

Le contrat se résilie automatiquement à l'issue de la période d'1 an

La description exhaustive de la "PROTECTION TENTE DE TOIT - ACHAT", les plafonds de garantie, les franchises et les exclusions figurent dans la notice d'information ci-jointe qui a seule valeur contractuelle et que nous vous invitons à lire attentivement.

 QUEL EST LE DELAI DE DECLARATION EN CAS D'ÉVENEMENT GARANTI ?

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement : Aviser par écrit **Gritchen Affinity** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge **dans les 5 jours ouvrés**, et 2 jours en cas de vol.

COMMENT DECLARER UN SINISTRE ?

	Par courrier : Gritchen Affinity Service Sinistre 27 rue Charles Durand – CS70139 18021 BOURGES Cedex
WWW	En ligne : www.declare.fr
@	Par mail : sinistre@declare.fr

QUI SOMMES NOUS ?

Gritchen Affinity - Spécialiste de l'assurance sport et loisirs

SAS au capital social de 10.260 euros, immatriculée au RCS de Bourges sous le n° 529 150 542, dont le siège social est sis au 27 rue Charles Durand - 18000 Bourges. Société de Courtage d'Assurances soumise au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et n° d'immatriculation à l'ORIAS : 11061317 dans la catégorie Courtier d'assurance (www.orias.fr).

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

Courtier indépendant, Gritchen Affinity exerce son activité sans obligation d'exclusivité en application de l'article L521-2 II b du code des assurances. En qualité d'intermédiaire en assurance, notre rémunération s'effectue sur la base d'une commission payée par l'assureur et de frais de courtage supportés directement par le souscripteur.

L'offre PROTECTION TENTE DE TOIT - ACHAT est une offre négociée auprès de ACHEEL.

VOS DONNÉES PERSONNELLES

Gritchen Affinity s'engage, en tant que responsable de traitement ou quand nous intervenons en tant que sous-traitant au sens du RGPD à :

- Traiter vos données de manière licite loyale et transparente
- Collecter uniquement les informations utiles au traitement de votre demande
- Les collecter pour des finalités déterminées, explicites et légitimes
- Veiller à l'exactitude de vos données et si nécessaire à leur mise à jour
- Les conserver uniquement pour la durée nécessaire au regard de la finalité poursuivie, recommandée par la Cnil ou imposée par la loi
- Garantir une sécurité appropriée à l'aide de mesures techniques et organisationnelles adaptées"

Nous utilisons les données personnelles que vous nous avez transmises (y compris par l'intermédiaire de votre établissement de réservation) dans le cadre de notre métier de courtier en assurance pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance et pour la gestion commerciale de nos clients, y compris pour réaliser des enquêtes de satisfaction auprès de nos clients, l'amélioration de nos services, l'élaboration d'études et de statistiques. Elles sont également utilisées dans le cadre de nos obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude.

Nous vous informons sur l'exercice de vos droits : vous pouvez demander l'accès à vos données à caractère personnel, leur rectification, effacement ou une limitation de leur traitement. Vous disposez également du droit de vous opposer au traitement ainsi que du droit à la portabilité de vos données.

Pour toute précision, vous pouvez contacter notre DPO : **Service Conformité - Gritchen - 27 rue Charles Durand - 18000 Bourges** ou par mail : conformite@gritchen.fr. En cas de réclamation, vous pouvez choisir de vous adresser à la CNIL.

Retrouvez l'information intégrale sur le traitement de vos données personnelles [ici](#)

Nous vous informons également de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur : <https://conso.bloctel.fr>

RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de difficulté, contactez dans un premier temps votre interlocuteur habituel. Dans le cas où vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez formuler une réclamation, en écrivant à : **GRITCHEN AFFINITY – Service réclamations clients – 27 rue Charles Durand 18000 Bourges** ou par email : reclamations@gritchen.fr ou en vous connectant sur declare.fr

Notre service réclamations s'engage à traiter votre réclamation dans les délais suivants :

- Dix jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation pour en accuser réception, sauf si nous sommes en mesure de vous apporter une réponse dans ce délai.
- Deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date de notre réponse.

Si, en raison de la complexité de la situation, nous n'étions pas en mesure de respecter ce délai de deux mois, nous nous engageons à vous en avvertir.

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès de nos services, un désaccord persiste entre nous, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante : **La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09**

Votre demande sera étudiée conformément à la Charte de la médiation consultable à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org/>

Si vous souscrivez le contrat en qualité de consommateur, vous pouvez aussi recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

CONDITIONS GÉNÉRALES PROTECTION TENTE DE TOIT // ACHAT



Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives souscrit par l'intermédiaire de **GRITCHEN AFFINITY, courtier gestionnaire**

Société par actions simplifiée au capital social de 10.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le n° 529 150 542, dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand - 18000 Bourges - N° TVA : FR78529150542 - Société de Courtage d'Assurances sans obligation d'exclusivité (liste des compagnies d'assurances partenaires disponible sur simple demande) soumise au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie Courtier d'assurance sous le n° 11061317 (www.orias.fr) - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

Auprès de **ACHEEL**

Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris), RCS Paris n°879605350, Siège Social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions de mise en application des garanties par ACHEEL aux adhérents Bénéficiaires du contrat collectif

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- **Aviser par écrit Gritchen Affinity** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les **5 jours ouvrés** (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).

Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie.

Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie.

- **Déclarer spontanément à Gritchen Affinity** les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs



Pour une gestion moderne et rapide
de vos demandes d'indemnisation

- **Connectez-vous sur le site : www.declare.fr**

Vous pouvez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier.



Pour une gestion moderne et rapide
de vos demandes d'indemnisation

- **Par mail : sinistres@gritchen.fr**

ou

- **Par courrier : Gritchen Affinity Sinistre**
27 Rue Charles Durand - CS70139
18021 Bourges Cedex

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISE	VETUSTÉ APPLICABLE
LE VOL			
Vol par agression ou effraction en circulation ou en stationnement, et tentative de vol	Valeur d'achat dans une limite de 8 000 euros, par événement Pour toute la durée du contrat, un (1) seul Sinistre Vol sera pris en charge.	3% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 50 euros. Aucune franchise n'est applicable en cas de justificatif d'un antivol au moment de l'événement.	15% de vétusté, à partir de la deuxième année d'achat de la tente de toit.
Les frais de nuitées d'hôtel ou d'un relogement consécutif à un vol par agression ou effraction en circulation ou en stationnement	100 euros par jour, dans une limite de 3 nuits maximum	Néant	Néant
Les frais d'annulation/interruption d'un emplacement camping consécutif à un vol par agression ou effraction	600 euros, par événement	Néant	Néant
LA CASSE ACCIDENTELLE ET LE DOMMAGE ACCIDENTEL			
Casse accidentelle et Dommage accidentel : remise en état de la tente de toit	Valeur d'achat dans une limite de 8 000 euros, par événement. Pour toute la durée du contrat, un (1) seul Sinistre Casse ou dommage accidentel total, ou Trois (2) Sinistres Casse ou dommage accidentel partiel, ou deux (2) Sinistre Casse ou dommage accidentel partiel et un (1) Sinistre Casse ou dommage accidentel total, seront pris en charge.	3% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 50 euros.	15% de vétusté, à partir de la deuxième année d'achat de la tente de toit.
Les frais de nuitées d'hôtel ou d'un relogement consécutif à une casse accidentelle et dommage accidentel	100 euros par jour, dans une limite de 3 nuits maximum	1 nuit, à partir de deux nuits	Néant
Les frais d'annulation/interruption d'un emplacement camping consécutif à une casse accidentelle et dommage accidentel	600 euros, par événement	Néant	Néant

FORFAIT ACCIDENT DE LA VIE			
Indemnisation de certains accidents corporels, conformément au tableau des montants de garanties spécifiques, intervenant à l'occasion de l'usage d'une tente de toit	7 800 euros par personne, dans un maximum de 15 000 euros par événement	Néant	Néant
GARANTIE CHIENS / CHATS			
Prise en charge des frais de soins vétérinaires et de dépistage de la rage et des frais de récupération, en cas de disparition/fugue au cours du séjour.	250 euros par événement	Néant	Néant

ARTICLE I – DEFINITIONS

Assureur : ACHEEL - Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris), RCS Paris n°879605350, Siège Social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris.

Accessoires : Tout élément d'équipement acheté en même temps que l'achat de la Tente de Toit et installé simultanément avec cette dernière. Sont exclus tout accessoire ajouté ultérieurement par l'Usager.

Accident : Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un événement soudain, imprévu, extérieur et involontaire. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

Adhèrent /Souscripteur : Personne physique majeure, résidant en France Métropolitaine, y compris Corse, propriétaire de la Tente de Toit dont le nom apparaît sur la facture d'achat, et désignée sur l'Attestation d'Assurances.

Attentat : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Agression : Désigne toute menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder l'Assuré de la Tente de Toit.

Assuré : Personne physique désignée par l'adhérent/souscripteur et figurant sur l'attestation d'assurance.

Antivol : Mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder les tentatives de vol de la Tente de Toit.

Bénéficiaire : Personne désignée lors de la souscription par l'assuré.

Bagages : Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Blessure : Atteinte à l'intégrité physique d'une personne résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime, entraînant des lésions corporelles et constatée par une Autorité Médicale compétente.

Casse accidentelle : Toute destruction totale (Casse Accidentelle Totale) ou détérioration partielle (Casse Accidentelle Partielle) de la Tente de Toit nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un Accident.

Catastrophe naturelle : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Déchéance (Perte de garantie) : Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations contractuelles en cas de sinistre.

Domage accidentel : Toute détérioration ou destruction de la Tente de Toit suite à un incident, un accident ou une chute, avec ou sans tiers, identifié ou non identifié, y compris pendant son transport et nuisant au bon fonctionnement de la tente de toit.

Domicile : Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France, et Corse incluse.

Durée des garanties : Les garanties sont valables pendant l'utilisation de la Tente de Toit et uniquement pour un déplacement touristique de moins de 90 jours consécutif.

Effraction : L'action de forcer, dégrader ou détruire tout dispositif de fermeture et ou d'antivol de la Tente de Toit.
Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans ne le forcer ni le dégrader.

Épidémie : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Espace Économique Européen (E.E.E)

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce ; Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Étranger / Monde : Tout pays en dehors de votre pays de domicile.

Europe : Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Franchise : Part du sinistre laissée à la charge de l'assuré et prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre.
La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Gestionnaire sinistres assurances : Gritchen Affinity 27 rue Charles Durand – CS 70139 18021 Bourges

Long-courrier : Par « Long-courrier », on entend les voyages à destination des pays non listés dans la définition « Moyen-Courrier ».

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade.

Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par la suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille : Conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée par un Pacs, ascendants ou descendants ou ceux du conjoint, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un des ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux du conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Adhérent sauf stipulation contractuelle contraire.

Montant garanti : Valeur déclarée par l'assuré de la Tente de Toit figurant sur l'attestation d'assurance.

Négligence : Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un Sinistre.

Nullité : Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Pandémie : Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Perte totale : En cas de Casse Accidentelle de la Tente de Toit, Elle est matérialisée lorsque le montant des réparations nécessaires à la remise en état de la Tente de Toit est supérieur à la valeur la Tente de Toit dans l'état dans lequel il se trouvait au jour du Sinistre. En cas de Vol de la Tente de Toit, est assimilée à une Perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du Vol et au plus tard à la date de l'indemnisation.

Plafond : Somme maximale de remboursement pouvant être prise en charge par l'assureur et par événement.

Sinistre : Événement à caractère aléatoire de nature à entraîner la mise en œuvre du présent contrat.

Stationnement : Immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Un véhicule est dit en stationnement lorsqu'il y a une immobilisation sur une route, sans permettre la montée ou la descente de personnes, de chargement ou de déchargement du véhicule, sans que le conducteur soit derrière le volant ou à proximité immédiate pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Tente de Toit : tente pliante à monter sur le toit d'un véhicule, qu'il s'agisse d'une voiture, d'un camion ou d'un SUV. Il s'agit d'une unité autonome qui se compacte dans un conteneur à coque dure ou souple. Une surface plane solide et une échelle font partie intégrante de l'installation.

Tentative de vol : Commencement d'exécution du Vol. La tentative de vol est matérialisée par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer de la Tente de Toit. Ces indices sont constitués par le bris et/ou le forçement ou le commencement de forçement de la Tente de Toit et/ou de l'Antivol.

Tiers : Toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré.

Territorialité sinistralité : Monde entier.

Valeur de remplacement : Valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) de la Tente de Toit, déduction faite du taux de Vétusté contractuelle et des sommes correspondantes aux remboursements effectués par tout Tiers payeur au titre de la Tente de Toit.

Vandalisme : Dommage matériel de la Tente de Toit, causé par un Tiers sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire et ne constituant ni une tentative de vol, ni un accident.

Vétusté contractuelle : Décote appliquée sur la valeur d'achat de la Tente de Toit

Vol avec Agression : Vol commis au moyen de toute menace ou violence physique à l'encontre de l'Assuré ayant donné lieu à un dépôt de plainte.

Vol par Effraction : Vol commis au moyen de l'action de forcer, sectionner, dégrader ou détruire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

I/ VOL PAR AGRESSION OU EFFRACTION EN STATIONNEMENT OU EN CIRCULATION

Cette garantie couvre ainsi le vol par agression ou effraction de la Tente de Toit et des Accessoires, ainsi que la tentative de vol, en circulation ou en stationnement.

L'Assureur garantit :

- la remise en état de la Tente de Toit et des Accessoires fixes volés et retrouvés, ou
- la valeur de remplacement de la Tente de Toit et des Accessoires volés non retrouvés

à l'exclusion des Vols indiqués au paragraphe Exclusions ci-après, et dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

► **Le vol par agression, le vol par effraction ou la tentative de vol :**

- ▷ Ayant eu lieu au domicile de l'assuré,
- ▷ Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- ▷ Résultant de la perte, de l'oubli, de l'abandon volontaire ou involontaire de la Tente de Toit,
- ▷ Résultant d'une négligence de l'assuré,
- ▷ Commis par une personne ayant la qualité d'assuré,
- ▷ Des biens contenus dans la Tente de Toit,
- ▷ Qui ne résulte pas d'une agression et/ou d'une effraction,
- ▷ Intervenant pendant le transport entre le lieu d'achat et le domicile de l'assuré,
- ▷ Résultant d'une utilisation par un tiers non agréé et/ou non couvert au titre du présent contrat d'assurance,
- ▷ D'une Tente de Toit et des Accessoires pour lesquels l'assuré ne peut produire une facture d'achat à son nom.

► **La prise en charge des sinistres pour lesquels l'assuré ne peut :**

- ▷ Présenter une facture d'achat de la Tente de Toit et Accessoires à son nom
- ▷ Fournir les documents exigés, tels que le dépôt de plainte ou le certificat médical

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Lorsque les garanties sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- **Aviser par écrit : GRITCHEN AFFINITY – SERVICE ASSURANCE** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans :
 - ▷ les cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie ;
 - ▷ les deux (2) jours ouvrés en cas de vol.

En cas de retard dans la déclaration de sinistre, l'assuré pourra se voir appliquer une déchéance de garantie dès lors que ce retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

- Transmettre sur simple demande tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier, et notamment (liste non exhaustive) :
- Dans tous les cas, le vol doit être déclaré, dans un délai de 24h, auprès des Autorités compétentes et être attesté par le récépissé d'un dépôt de plainte ;
- En cas d'agression, cette dernière doit également être constatée par un certificat médical délivré par un médecin ;
- Dans tous les cas, tout témoignage de tiers doit être transmis pour attester des faits ;
- Afin de bénéficier de l'absence de franchise contractuelle : la preuve de la mise en place d'un antivol, présent au moment du vol.

DETERMINATION DE L'INDEMNISATION ET LIMITES DES GARANTIES VOL PAR AGRESSION OU EFFRACTION EN STATIONNEMENT OU EN CIRCULATION

L'indemnisation d'assurance ne pourra être supérieure au montant indiqué sur l'attestation d'assurance, **dans la limite du montant maximum indiqué dans le Tableau des Garanties.**

Une franchise ainsi qu'un taux de vétusté peuvent être déduits du montant de l'indemnisation selon le Tableau des Garanties.

Si la Tente de Toit est retrouvée avant le paiement de l'indemnité et qu'elle est estimée techniquement réparable, l'Assureur garantit uniquement les dommages causés à la Tente de Toit en application de la garantie « Tentative de Vol ».

Si le montant des réparations est supérieur au prix d'achat TTC – déduction faite du taux de Vétusté et du montant des remboursements de tout Tiers Payeur, **l'Assuré conserve à sa charge la différence entre l'indemnisation contractuelle et le montant de la facture de réparation ou de remplacement, si la Tente de Toit n'est pas réparable.**

En cas d'accord de prise en charge de l'Assureur, à la demande de l'Assuré, l'indemnisation pourra être directement versée au réparateur afin de dispenser l'Assuré de réaliser l'avance des frais.

Dans ce cas, l'indemnisation versée tiendra compte de la déduction de la franchise et de la Vétusté contractuelle qui restent à la charge de l'Assuré et que celui-ci devra payer directement au réparateur.

Le remboursement des frais de réparation est soumis à l'envoi préalable d'un devis de réparation de la tente de toit.

Si la Tente de Toit est retrouvée après le paiement de l'indemnité, elle devient la propriété de l'Assureur.

Pour toute la durée du contrat, un (1) seul Sinistre Vol sera pris en charge.

Dans le cas où le prix TTC de la Tente de Toit qui est indiqué sur la facture d'achat serait inférieur au montant déclaré sur l'Attestation d'Assurance, l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur d'achat mentionnée sur la facture d'achat de la Tente de Toit. Toutefois, les primes payées à l'Assureur sur la base de la déclaration de la valeur mentionnée sur l'Attestation d'assurance restent définitivement acquises à l'Assureur.

Dans le cas où le prix TTC de la Tente de Toit qui est indiqué sur la facture d'achat serait supérieur au montant déclaré sur l'Attestation d'Assurance, l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur déclarée par l'Assuré lors de son adhésion.

À retenir :

En cas de récupération par l'Adhérent de la Tente de Toit volée, à quelque époque que ce soit, l'Adhérent doit en informer l'Assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la récupération de la tente de toit.

Si cette récupération intervient avant le versement de l'indemnité, l'Adhérent doit prendre possession de la Tente de Toit sinistrée et l'Assureur indemniser le coût des réparations de la Tente de Toit.

Si cette récupération intervient après le versement de l'indemnité, la Tente de Toit appartient à l'Assureur. Néanmoins, si l'Adhérent le souhaite, il peut en reprendre possession en restituant à l'Assureur le montant de l'indemnité qui a été versé et des éventuels frais de récupération. Dans ce cas, l'Adhérent doit faire connaître à l'Assureur sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la date où l'Adhérent a récupéré la Tente de Toit volée.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent n'informe pas l'Assureur qu'il a pu récupérer la Tente de Toit après le vol, l'Assureur se réserve le droit de réclamer le montant de l'indemnité préalablement versée à l'assuré.

2/ LA CASSE ACCIDENTELLE ET LE DOMMAGE ACCIDENTEL

L'Assureur garantit la remise en état de la Tente de Toit et/ou des accessoires nécessaires à l'utilisation de la Tente de Toit en cas de casse accidentelle ou dommage accidentel consécutif à :

- Un renversement ou chute de la Tente de Toit avec ou sans collision préalable,
- Un choc Accidentel contre un corps fixe ou mobile.

à l'exclusion des exclusions indiquées au paragraphe Exclusions ci-après, et dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

L'Assureur prend en charge le montant TTC des frais de réparation nécessaires (pièces et main d'œuvre) de la Tente de Toit, sur présentation de la facture de réparation acquittée par l'Assuré, dans la limite de la valeur d'achat, et dans la limite du plafond prévu au Tableau des garanties.

Si la Tente de Toit n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur d'achat, l'Assureur indemnise l'Adhérent dans la limite de la valeur d'achat, et dans la limite du plafond prévu au Tableau des garanties.

LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus la casse accidentelle et le dommage accidentel causé par :

- ▶ *Des animaux domestiques ou des animaux sauvages ;*
- ▶ *Des actes de vandalismes ;*
- ▶ *Des tiers lors d'une autorisation non autorisée de la Tente de Toit ;*
- ▶ *L'usure normale et au vieillissement ;*
- ▶ *L'humidité ;*
- ▶ *Brûlure ;*
- ▶ *L'incendie du véhicule qui se propage à la Tente de toit ;*
- ▶ *Le non-respect des instructions d'utilisation ou d'entretien figurant dans la notice du constructeur de la Tente de Toit ;*
- ▶ *Une Catastrophe Naturelle, reconnue par Arrêté Ministériel*
- ▶ *Les dommages d'ordre esthétique ne nuisant pas au bon fonctionnement de la Tente de Toit ;*
- ▶ *Les rayures, écaillures, égratignures, ébréchures ;*
- ▶ *Les pannes, défaillance ou défauts imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure ;*
- ▶ *Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du fournisseur*

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Lorsque les garanties sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- ▶ **Aviser par écrit GRITCHEN AFFINITY – SERVICE ASSURANCE** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie ;

En cas de retard dans la déclaration de sinistre, l'assuré pourra se voir appliquer une déchéance de garantie dès lors que ce retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

- Transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier.

DETERMINATION DE L'INDEMNISATION ET LIMITES DES GARANTIES CASSE ACCIDENTELLE ET DOMMAGE ACCIDENTEL

L'Assureur prend en charge le montant TTC des frais de réparation (pièces et main d'œuvre de la Tente de Toit sur présentation de la facture acquittée par l'Assuré, et dans la limite de la Valeur d'Achat.

Si la Tente de Toit n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement, l'Assureur indemnise **dans la limite de la Valeur d'Achat**.

La garantie est basée en priorité sur la réparation des éléments de la Tente de Toit endommagés. Le remplacement sera proposé uniquement dans le cas où les éléments endommagés seront déterminés comme non réparables d'un commun accord entre l'Assuré et le service indemnisation de **GRITCHEN AFFINITY**.

L'Assureur prend en charge les frais de réparation ou la valeur de remplacement de la Tente de Toit ou des pièces endommagées :

- sur la base d'une facture de réparation en euros établi par le réparateur professionnel ;
- dans la limite de la Valeur d'Achat garanti ;
- sous déduction de la Vétusté contractuelle et de la franchise indiquée dans le Tableau des Garanties.

En cas d'accord de prise en charge de l'Assureur, à la demande de l'Assuré, l'indemnisation pourra être directement versée au réparateur afin de dispenser l'Assuré de réaliser l'avance des frais.

Dans ce cas, l'indemnisation versée tiendra compte de la déduction de la franchise et de la Vétusté contractuelle qui restent à la charge de l'Assuré et que celui-ci devra payer directement au réparateur.

Le remboursement des frais de réparation est soumis à l'envoi préalable d'un devis de réparation de la tente de toit.

Si la Tente de Toit est déclarée irréparable, elle devient la propriété de l'Assureur dès indemnisation de l'Adhérent.

Pour toute la durée du contrat, un (1) seul Sinistre Casse ou dommage accidentel total, ou Trois (2) Sinistres Casse ou dommage accidentel partiel, ou deux (2) Sinistre Casse ou dommage accidentel partiel et un (1) Sinistre Casse ou dommage accidentel total, seront pris en charge,

3/ FRAIS HÔTEL / RELOGEMENT

À la suite d'un Vol par effraction, d'un Vol par agression ou une tentative de Vol en circulation ou en stationnement, ou en cas de casse accidentelle ou dommage accidentel intervenus pendant votre séjour touristique et rendant impossible l'utilisation de votre Tente de Toit, l'Assureur prend en charge des frais de nuitées et de bouche liés à ces événements, **dans la limite du Tableau des Garanties**.

La garantie « Frais Hôtel / Relogement » est acquise uniquement sous condition que la garantie « Vol par effraction, Vol par agression ou tentative de Vol » ou que la garantie « Casse accidentelle » ou « Dommage accidentel » aient été validée par l'Assureur.

LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus la prise en charge des frais résultant :

- ▶ *de tout dommage qui n'empêche pas l'utilisation de la Tente de Toit ;*
- ▶ *d'extras, de préférences personnelles et qui ne sont pas strictement nécessaire à un relogement ;*
- de dommages intervenus en dehors des périodes d'utilisation effective de la Tente de Toit ;*
- ▶ *qui ne peuvent être justifiés par une facture.*

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

- ▶ **Aviser par écrit : GRITCHEN AFFINITY – SERVICE ASSURANCE** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans :
 - ▷ les cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie ;
 - ▷ les deux (2) jours ouvré en cas de vol.

En cas de retard dans la déclaration de sinistre, l'assuré pourra se voir appliquer une déchéance de garantie dès lors que ce retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

- Transmettre sur simple demande tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier, et notamment (liste non exhaustive) :
- La facture acquittée de l'hébergeur ;

4/ FORFAIT GARANTIE ACCIDENT DE LA VIE

L'Assureur garantit le versement des indemnités prévues au **Tableau des montants de garanties** (ci-dessous) en cas d'accident corporel atteignant l'Assuré au cours de son voyage et causés exclusivement par l'utilisation de la Tente de Toit.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau de Garanties constitue un plafond par personne et par événement.

Cette garantie est acquise uniquement pour les assurés âgés de moins de 70 ans, au jour du sinistre.

► DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la date de l'accident générateur, l'Assureur versera aux Bénéficiaires choisis par l'Adhérent, le capital indiqué au Tableau des Garanties - sous déduction des indemnités éventuelles déjà versées au titre du paragraphe « INVALIDITÉ PERMANENTE ».

Il est précisé qu'en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 16 ans, au jour du sinistre, l'Indemnisation versée par l'Assureur ne pourra excéder les frais d'obsèques, dans la limite du Tableau des garanties.

► INVALIDITÉ PERMANENTE

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, l'Assureur versera à l'assuré ou à son représentant légal la fraction du capital assuré indiqué au Tableau des Garanties correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

► BAREME D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,

Amputation ou perte de l'usage de deux membres : **100 %**

Perte complète de la vision d'un œil : **25 %**

Surdité totale et incurable des deux oreilles : **40 %**

Surdité totale et incurable d'une oreille : **15 %**

Amputation ou perte totale de l'usage de :

- Bras, avant-bras ou main : **60 % (droit) - 50 % (gauche)**

- Pouce : **20 % (droit) - 15 % (gauche)**

- Index : **15 % (droit) - 10 % (gauche)**

- Autre doigt : **8 % (droit) - 5 % (gauche)**

- Deux doigts autres que pouce et index : **12 % (droit) - 8 % (gauche)**

- Une jambe au-dessus du genou : **50 %**

- Une jambe du genou et au-dessous : **45 %**

- Un pied : **40 %**

- Gros orteil : **5 %**

- Autres orteils : **1 %**

► REGLES D'ÉVALUATION

Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont pas indemnisées entre l'état avant et après l'accident.

S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre et dans la limite du tableau des garanties.

Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

L'assuré doit communiquer à GRITCHEN AFFINITY, par voie postale sous pli cacheté avec la mention « Service médical », les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de son dossier.

Si l'assuré ne détient pas ces documents ou renseignements, il doit se les faire communiquer par son médecin traitant et les adresser par voie postale sous pli cacheté avec la mention « Service médical ».

En outre, il est expressément convenu que l'assuré accepte par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si l'assuré s'y oppose sans motif légitime, il perdra ses droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- ▶ *Les accidents corporels causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;*
- ▶ *Les accidents corporels causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager ;*
- ▶ *Les accidents corporels résultant de votre activité professionnelle ;*
- ▶ *Les accidents corporels résultant de la pratique des sports suivants : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec appareillage autonome, parachutisme et tous les sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives ;*
- ▶ *Les accidents corporels causés par une société de transport agréée ou non pour le transport public de personnes ;*
- ▶ *Les accidents corporels résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire ;*
- ▶ *Les accidents corporels causés par les bénéficiaires ou tout assuré au contrat.*

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

▶ **Aviser par écrit : GRITCHEN AFFINITY – SERVICE ASSURANCE** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans :

- ▷ les cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie ;
- ▷ les trente (30) jours ouvrés à compter du décès de l'assuré

En cas de retard dans la déclaration de sinistre, l'assuré pourra se voir appliquer une déchéance de garantie dès lors que ce retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

- Transmettre sur simple demande tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier.

4/ GARANTIE CHIENS CHATS PENDANT LE SÉJOUR

L'Assureur prend en charge les frais d'une (1) consultation vétérinaire rendue nécessaire pour votre Chien ou Chat, participant au séjour en Tente de Toit, à la suite d'une maladie ou d'un accident entraînant des blessures et intervenus lors du séjour en Tente de Toit à l'exclusion des exclusions indiquées au paragraphe Exclusions ci-après, et dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

L'Assureur prend en charge les frais de recherche, les frais de récupération et les frais de dépistage de la rage (en cas de disparition à l'étranger d'une durée supérieure à 48h) rendus nécessaires pour votre Chien ou Chat participant au séjour en Tente de Toit et qui a fugué ou disparu (égarement, enlèvement) lors du séjour en Tente de Toit à l'exclusion des exclusions indiquées au paragraphe Exclusions ci-après, et dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus la prise en charge des frais résultant :

- ▶ D'une demande faite en dehors des dates de séjour,
- ▶ D'une demande faite hors des lieux de séjour.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

▶ **Aviser par écrit : GRITCHEN AFFINITY – SERVICE ASSURANCE** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie ;

En cas de retard dans la déclaration de sinistre, l'assuré pourra se voir appliquer une déchéance de garantie dès lors que ce retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

- Transmettre sur simple demande tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier, et notamment (liste non exhaustive) :
- La facture acquittée du vétérinaire ;

5/ GARANTIE FRAIS ANNULATION/INTERRUPTION – EMPLACEMENT CAMPING

À la suite d'un Vol par effraction, d'un Vol par agression ou une tentative de Vol en circulation ou en stationnement, ou en cas de casse accidentelle ou dommage accidentel intervenus pendant votre séjour touristique et rendant impossible votre séjour dans un camping avec emplacement nu réservé préalablement, l'Assureur prend en charge :

- **Avant votre séjour** : l'acompte ou toute somme conservée par le camping (à l'exclusion des frais de dossier et des taxes éventuelles)
- **Pendant votre séjour** : le montant de la réservation non consommé (à l'exclusion des frais de dossier et des taxes éventuelles) dès lors que le camping ne permet pas un remboursement, un remplacement ou une compensation, à l'exclusion des exclusions indiquées au paragraphe Exclusions ci-après, et dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus la prise en charge des frais résultant :

- ▶ D'un changement d'avis de l'Assuré ;
- ▶ De la non-conformité du lieu de séjour.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

- ▶ Aviser par écrit : GRITCHEN AFFINITY - SERVICE ASSURANCE de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge :
 - ▷ les cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie ;
 - ▷ les deux (2) jours ouvrés en cas de vol.

En cas de retard dans la déclaration de sinistre, l'assuré pourra se voir appliquer une déchéance de garantie dès lors que ce retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

- Transmettre sur simple demande tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier, et notamment (liste non exhaustive) :
 - La preuve de l'impossibilité à voyager et les raisons précises de cette impossibilité à voyager ;
 - La facture détaillée de réservation du séjour au camping ;
 - La facture de frais d'annulation du camping ;

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la date indiquée dans les Conditions Particulières de l'assuré, sous réserve du paiement de la cotisation, pour une durée d'un an ferme, sans tacite reconduction.

Le contrat se résilie automatiquement à l'issue de la période d'un an.

2. DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet uniquement lors de l'utilisation de la Tente de Toit et uniquement pour un déplacement touristique de moins de 90 jours consécutifs.

3. FACULTÉ DE RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Assuré bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'Assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1. Le contrat est souscrit ce contrat à des fins non professionnelles

2. Le contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur
3. Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté
4. L'Assuré n'a déclaré aucun sinistre garanti par le contrat.

Dans cette situation, l'Assuré peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à Gritchen Affinity.

Gritchen Affinity est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Assuré est invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M.....demeurant renonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

4. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Quelle que soit la garantie en cause, sont exclus de la prise en charge :

- ▶ **Les réparations ou toutes les interventions extérieures intervenues sur la Tente de Toit et qui n'ont pas été validées par l'Assureur ;**
- ▶ **Tout dommage provoqué intentionnellement par l'Assuré et ceux qui résultent de sa participation à un crime, un délit ou une rixe au sens du Code pénal, sauf en cas de légitime défense ;**
- ▶ **Les frais de restauration, hôtel, engagés en l'absence de dommages couverts au titre du présent contrat ;**
- ▶ **Toute condamnation, sanction et leurs conséquences prononcée à l'encontre de l'Assuré ;**
- ▶ **Tout dommage résultant de l'usage de stupéfiants ou drogues ;**
- ▶ **Tout dommage résultant d'un état alcoolique de l'Assuré, caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route ;**
- ▶ **Tout frais de douane applicable à l'Assuré ;**
- ▶ **Tout dommage résultant de la participation de l'Assuré, en tant que concurrent officiel, à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international et organisé par une Fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée, ainsi que tout entraînement réalisé en vue de ces compétitions ;**
- ▶ **Tout dommage résultant d'une pratique, à titre professionnel, d'un sport ;**
- ▶ **Tout dommage résultant de la participation de l'Assuré à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord d'un engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;**
- ▶ **Tout dommage résultant d'un non-respect de règles de sécurité reconnues liées à la pratique de l'activité sportive de loisirs en cause ;**
- ▶ **Tout dommage intervenant après le retour du séjour ou après l'expiration de la garantie ;**
- ▶ **Tout dommage résultant de la participation de l'Assuré, même à titre d'amateur, aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional ;**
- ▶ **Tout dommage résultant d'une inobservation de la réglementation d'un pays visité pendant le séjour ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;**
- ▶ **Tout dommage résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, conformément à l'article L. 113-1 du Code des assurances ;**
- ▶ **Tout dommage résultant de la désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;**
- ▶ **Tout dommage dont l'Assuré avait connaissance avant la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de**

fin de la garantie ;

- ▶ *Tout frais ou dommage résultant d'un événement faisant l'objet d'une interdiction officielle, d'une saisie ou d'une contrainte par la force publique ;*
- ▶ *Tout dommage résultant de l'utilisation par l'Assuré d'un appareil de navigation aérienne ;*
- ▶ *Tout dommage résultant d'un engin de guerre, explosif et armes à feu ;*
- ▶ *Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles ;*
- ▶ *Guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme et prise d'otage.*

5. PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement de l'intégralité de la cotisation, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

6. OBLIGATION D'INFORMATION

L'Assureur s'engage à fournir tous les documents et informations listés à l'article L. 112-2 et aux articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances dans le cas où le contrat est conclu à distance et dans les conditions prévues auxdits articles.

Si le contrat est conclu par Internet, l'Assureur doit fournir à l'Assuré toutes les informations figurant à l'article 1369-4 du Code civil et doit permettre à l'Assuré un accès direct, facile et permanent aux informations figurant à l'article 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004.

7. ETENDUE TERRITORIALE

Le sinistre peut avoir lieu dans le Monde entier.

8. COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

9. DÉCHÉANCE DE GARANTIE

L'Assuré est entièrement déchu de tout droit à garantie s'il fait des déclarations inexactes sur les faits, événements ou situations à l'origine du sinistre ou sur tout élément relatif au sinistre, ou s'il emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux.

Si un règlement avait déjà été effectué dans le cadre du sinistre, l'assuré a l'obligation de rembourser à l'assureur toutes les sommes versées.

10. MULTIPLICITÉ D'ASSURANCES

En application de l'article L 121-4 du Code des assurances, si plusieurs contrats d'assurance ont été souscrits pour couvrir le même risque de manière non intentionnelle et non frauduleuse, chaque police d'assurance produit ses effets dans la limite du montant couvert par le Contrat. L'Assuré doit en informer l'ensemble des Assureurs concernés. L'Assuré peut retenir l'assureur de son choix.

Il est précisé que les cas de fraude sont condamnables et passibles, en application des sanctions prévues dans le code des Assurances, de dommages et intérêts.

I I. INFORMATIONS, CONSEILS, ET RÉCLAMATIONS

En cas de mécontentement, l'Assuré peut écrire à l'adresse suivante : **reclamations@gritchen.fr**

Les délais de traitement de la réclamation ne peuvent excéder :

- ▶ dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation écrite, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée à l'Adhérent dans ce délai,
- ▶ deux mois entre la date d'envoi de la réclamation écrite et la date d'envoi de la réponse définitive apportée au locataire, quelle que soit l'organisation interne de l'entité ou du groupe auquel elle appartient.

Si le litige persiste, ou en l'absence de réponse, après une première réclamation écrite, l'Adhérent peut saisir le Médiateur, deux mois après cette première réclamation ou immédiatement après une réponse négative définitive, en écrivant :

M. le Médiateur de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ou par voie électronique en complétant le formulaire disponible sur le site internet suivant : **www.mediation-assurance.org**

I 2. DROIT APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française et sont rédigées en langue Française. Tout litige relatif à la présente souscription et à l'application du contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

I 3. DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES

Nous vous informons que vos informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la passation, gestion et exécution du présent contrat, le respect des obligations légales et réglementaires.

Vos données personnelles sont traitées dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable en matière de données personnelles et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi relative à l'informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à l'adresse suivante :

conformite@gritchen.fr

I 4. SUBROGATION

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur (article L. 121-12 du code).

L'Assureur est déchargé de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'Assureur dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.

L'Assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable. Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'assureur du responsable. L'Assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'Assuré et toute personne vivant habituellement.

15. PRESCRIPTION

Les conditions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art. L 114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

I 6. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

En application de l'article L.113-8 du Code des assurances, en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En application de l'article L.113-9 du Code des assurances, en cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré.

I 7. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

I 8. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 9.